



# Assemblée générale

Distr. générale  
19 avril 2013  
Français  
Original: anglais

---

## Conseil des droits de l'homme

### Vingt-deuxième session

Point 3 de l'ordre du jour

### Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement

Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme\*

**22/33**

### Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée chargé d'examiner la possibilité d'élaborer un cadre réglementaire international relatif à la réglementation, à la supervision et au contrôle des activités des sociétés militaires et de sécurité privées

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*S'inspirant de la Charte des Nations Unies,*

*Rappelant* toutes les résolutions sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, adoptées par l'Assemblée générale, la Commission des droits de l'homme et le Conseil des droits de l'homme,

*Rappelant aussi* sa résolution 15/26 du 1<sup>er</sup> octobre 2010, dans laquelle il a créé le groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée chargé d'examiner la possibilité d'élaborer un cadre réglementaire international relatif à la réglementation, à la supervision et au contrôle des activités des sociétés militaires et de sécurité privées,

*Se félicitant* des conclusions des travaux du groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée à sa première session, tenue du 23 au 27 mai 2011, et à sa deuxième session, tenue du 13 au 17 août 2012, conformément à la résolution 15/26 du Conseil des droits de l'homme,

1. *Décide* de proroger le mandat du groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée pour une période de deux ans, afin qu'il exécute et réalise son mandat, tel qu'énoncé au paragraphe 77 de son rapport<sup>1</sup>,

---

\* Les résolutions et décisions adoptées par le Conseil des droits de l'homme figureront dans le rapport du Conseil sur les travaux de sa vingt-deuxième session (A/HRC/22/2), chap. I.

<sup>1</sup> A/HRC/22/41.

2. *Décide aussi* que le groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée présentera ses recommandations au Conseil des droits de l'homme à sa trentième session;

3. *Affirme* qu'il importe de donner au groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée les compétences techniques nécessaires et les conseils d'experts lui permettant d'accomplir son mandat, et décide à cet égard que le groupe de travail invitera des experts et toutes les parties prenantes intéressées à participer à ses travaux, y compris des membres du Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et de s'opposer au droit des peuples à disposer d'eux-mêmes;

4. *Demande* au Secrétaire général et au Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de fournir au groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée toutes les ressources financières et humaines nécessaires à l'accomplissement de son mandat.

50<sup>e</sup> séance  
22 mars 2013

[Résolution adoptée à l'issue d'un vote enregistré par 31 voix contre 11, avec 5 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit:

*Ont voté pour:*

Angola, Argentine, Bénin, Botswana, Brésil, Burkina Faso, Chili, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Émirats arabes unis, Équateur, Éthiopie, Gabon, Guatemala, Inde, Indonésie, Kenya, Koweït, Libye, Malaisie, Maldives, Mauritanie, Ouganda, Pakistan, Pérou, Philippines, Qatar, Sierra Leone, Thaïlande, Venezuela (République bolivarienne du).

*Ont voté contre:*

Allemagne, Autriche, Espagne, Estonie, Irlande, Italie, Monténégro, Pologne, République de Corée, République tchèque, Roumanie.

*Se sont abstenus:*

États-Unis d'Amérique, Japon, Kazakhstan, République de Moldova, Suisse.]

---